



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.1/2002/4
11 janvier 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routières
(Trente-huitième session, 19-22 mars 2002,
point 4 c) iv) de l'ordre du jour)

**APPLICATION DES CONVENTIONS DE 1968 SUR LA CIRCULATION
ROUTIÈRE ET SUR LA SIGNALISATION ROUTIÈRE AINSI QUE DES
ACCORDS EUROPÉENS DE 1971 LES COMPLÉTANT ET AMENDEMENTS
CONCERNANT CES INSTRUMENTS**

Définition des cyclomoteurs et motocycles

Proposition de l'Association internationale des constructeurs de motocycles (IMMA)
(au nom du groupe restreint)

**Parties de la Convention de Vienne sur la circulation routière et de l'Accord
européen affectées par les nouvelles définitions des motocycles, des cyclomoteurs,
des tricycles et des quadricycles**

1. Introduction

1.1 Activités du Groupe de travail

À sa trente-septième session, en septembre 2001, le Groupe de travail a examiné le rapport du groupe restreint sur les définitions des cyclomoteurs et motocycles (TRANS/WP.1/2001/34). Il a estimé qu'avant de prendre une décision définitive concernant les dispositions à inclure dans l'Accord européen, il importait d'étudier les incidences de ces nouvelles définitions sur le texte de la Convention sur la circulation routière et de l'Accord européen.

Le présent document résume les problèmes à régler dans le cas où les nouvelles définitions seraient adoptées. La première partie est consacrée à la distinction entre tricycles et motocycles et la deuxième partie aux quadricycles. Le document se présente sous la forme suivante:

1. Titre de l'article
2. **X:** (numéro du paragraphe) et résumé de son contenu
3. *Observations*

Une fois l'orientation générale des amendements décidée, les textes peuvent être préparés.

1.2 Questions générales

1.2.1 Cyclomoteurs assimilés aux motocycles

Les pays ci-après assimilent les cyclomoteurs aux motocycles: Allemagne, Brésil, Bulgarie, Cuba, Danemark (si la vitesse, par construction, est supérieure à 30 km/h), Indonésie, Monaco, Maroc, Thaïlande, Uruguay et Zimbabwe. En vertu de la Convention, dans tous les autres pays, les cyclomoteurs ne sont pas considérés comme des motocycles et ne sont donc ni des «véhicules à moteur» ni des «automobiles». Ils sont visés à l'article 44.

1.2.2 Quadricycles

L'Union européenne divise les quadricycles en deux catégories, dont la première correspond aux cyclomoteurs («quadricycles légers») et la seconde aux motocycles («quadricycles»).

Ces deux catégories de quadricycles obéissent à des prescriptions techniques de construction.

En ce qui concerne les permis de conduire, les dispositions de l'Union européenne ne s'appliquent qu'aux quadricycles, qui relèvent normalement de la catégorie B1, mais dont les États membres peuvent autoriser la conduite avec n'importe quel permis pour motocycle.

À l'heure actuelle, les cyclomoteurs et les quadricycles légers ne sont pas prévus dans le système des permis de conduire de l'Union européenne, comme si les États membres de l'Union européenne avaient déclaré, aux fins de la Convention de Vienne, qu'ils ne considèrent pas ces véhicules comme des motocycles. Par conséquent, le présent document considère les quadricycles légers comme étant visés par l'article 44.

Partie I: Motocycles, cyclomoteurs et tricycles

Les paragraphes examinés sont ceux qui font référence aux motocycles ou aux cyclomoteurs, ou qui pourraient avoir une importance particulière. Les «tricycles» ayant toujours été inclus dans la Convention (en tant que motocycles à trois roues), il s'agit simplement, en réalité, de s'assurer que le texte reprend bien la nouvelle terminologie.

Article 1 – Définitions

m: – Cyclomoteur

n: – Motocycle

Modifications proposées dans le document WP.1/2001/34

Article 11 – Dépassement

8: Dépassement de véhicules à deux roues aux intersections

Aucune modification n'est nécessaire du fait des nouvelles définitions.

Article 16 – Changement de direction

1 b): Dispositions particulières applicables aux cyclomoteurs (par exemple, pour tourner du côté opposé au sens de la circulation)

Aucune modification n'est nécessaire du fait des nouvelles définitions.

2: Laisser passer les cyclomoteurs circulant sur les pistes cyclables

Aucune modification n'est nécessaire du fait des nouvelles définitions.

Article 20 – Piétons

5: Côté de la chaussée devant être emprunté par les personnes qui poussent à la main un cyclomoteur ou un motocycle

Cette disposition devrait être élargie à la nouvelle catégorie des tricycles, ceux-ci étant précédemment visés.

Article 23 – Arrêt et stationnement

2 b): Deux-roues autorisés à stationner en double file sur la chaussée

Aucune modification n'est nécessaire du fait des nouvelles définitions, le texte de l'Accord européen couvrant de manière satisfaisante le stationnement de cyclomoteurs perpendiculairement au trottoir.

5: Législations nationales relatives au signalement des véhicules immobilisés sur la chaussée, les deux-roues étant exemptés de l'obligation d'être munis d'un triangle de présignalisation

Aucune modification n'est nécessaire du fait des nouvelles définitions.

On part du principe que les cyclomoteurs et les motocycles sont trop étroits pour gêner la circulation s'ils sont immobilisés ou peuvent être facilement dégagés de la chaussée par le conducteur. En principe, les motocycles à side-car et les tricycles devraient être signalés par

un triangle s'ils sont immobilisés sur la chaussée mais, dans la pratique, ces véhicules peuvent être poussés à la main hors de la chaussée par leur conducteur.

Article 25 – Autoroutes et routes de caractère similaire

1 a): Circulation interdite aux cyclomoteurs

Aucune modification n'est nécessaire du fait des nouvelles définitions.

Article 27 – Prescriptions particulières applicables aux cyclistes, aux cyclomotoristes et aux motocyclistes

2: Tenue du guidon

Aucune modification n'est nécessaire du fait des nouvelles définitions.

3: Transport de passagers

Cette prescription doit être mise à jour. Les cyclomoteurs ont généralement deux places et les sièges supplémentaires ne sont pas courants. Il serait préférable de parler de «siège».

4: Utilisation des pistes cyclables

Aucune modification n'est nécessaire du fait des nouvelles définitions.

Article 32 – Éclairage

En général: Conditions d'utilisation des feux

Aucune modification n'est nécessaire du fait des nouvelles définitions.

En particulier:

6: Utilisation de jour des feux-croisement ou des feux-route sur les cyclomoteurs

Cette prescription devrait être élargie à la nouvelle catégorie des tricycles, ceux-ci étant précédemment visés.

10 c): Stationnement sans éclairage des deux-roues

Aucune modification n'est nécessaire du fait des nouvelles définitions.

Article 35 – Immatriculation

1 a): Immatriculation obligatoire pour les automobiles en circulation internationale

Aucune modification n'est nécessaire du fait des nouvelles définitions.

Article 36 – Numéro d'immatriculation

1: Les motocycles ne sont tenus de porter un numéro d'immatriculation qu'à l'arrière

Cette prescription devrait être élargie à la nouvelle catégorie des tricyles, ceux-ci étant précédemment visés.

Article 41 – Validité des permis de conduire

En général, l'obligation d'avoir un permis, sa validité et sa reconnaissance par les autres Parties contractantes.

Aucune modification n'est nécessaire du fait des nouvelles définitions.

Article 44 – Cyclomoteurs non assimilés aux motocycles

2: Dans les pays qui n'assimilent pas les cyclomoteurs aux motocycles, les cyclomoteurs en circulation internationale doivent:

- Avoir deux freins indépendants;
- Être munis d'un timbre ou d'un autre avertisseur sonore;
- Être munis d'un dispositif d'échappement silencieux;
- Être munis de feux de position avant et arrière;
- Porter la marque d'identification du pays.

3: Les cyclomoteurs assimilés aux motocycles doivent se conformer aux dispositions de l'annexe 5

Aucune modification n'est nécessaire du fait des nouvelles définitions.

Article 54 – Ratification ou adhésion: statut des cyclomoteurs

2: Les pays doivent déclarer s'ils assimilent les cyclomoteurs aux motocycles

Aucune modification n'est nécessaire du fait des nouvelles définitions.

Annexe 1 – Dérogations à l'obligation d'admettre en circulation internationale les automobiles et les remorques

3 a): Les motocycles tractant une remorque peuvent être refusés

Cette prescription doit être revue car l'Union européenne autorise les motocycles à tracter une remorque.

5: Les conducteurs de cyclomoteur et de motocycle ne portant pas de casque peuvent être refusés

Aucune modification n'est nécessaire du fait des nouvelles définitions.

6: Un motocycle avec side-car ou tout véhicule à trois ou quatre roues peut être obligé d'être muni d'un triangle de présignalisation

Aucune modification n'est nécessaire du fait des nouvelles définitions.

Annexe 2 – Numéro d'immatriculation

2: Visibilité de la plaque d'immatriculation des motocycles à moins de 40 m

Cette prescription devrait être élargie à la nouvelle catégorie des tricycles, ceux-ci étant précédemment visés.

Annexe 3 – Signe distinctif

4: Dimension du signe distinctif pour les motocycles

Cette prescription devrait être élargie à la nouvelle catégorie des tricycles, ceux-ci étant précédemment visés.

Annexe 4 – Marques d'identification des automobiles

1 c): Sur les cyclomoteurs doivent figurer l'indication de la cylindrée et la marque «CM»

Aucune modification n'est nécessaire du fait des nouvelles définitions.

Annexe 5 – Conditions techniques relatives aux automobiles et aux remorques

Chapitre I – Freinage

A: freinage des automobiles autres que les motocycles

L'exemption devrait être élargie à la nouvelle catégorie des tricycles, ceux-ci étant précédemment couverts.

D: Freinage des motocycles et des tricycles

Aucune modification n'est nécessaire du fait des nouvelles définitions.

Chapitre 2 – Éclairage

21-31: Prescriptions pour les automobiles autres que les motocycles

21: *L'exemption devrait être élargie à la nouvelle catégorie des tricycles, ceux-ci étant précédemment visés.*

22: *L'exemption devrait être élargie à la nouvelle catégorie des tricycles, ceux-ci étant précédemment visés.*

23: *Aucune modification n'est nécessaire du fait des nouvelles définitions.*

24: *Aucune modification n'est nécessaire du fait des nouvelles définitions.*

27: *Aucune modification n'est nécessaire du fait des nouvelles définitions.*

31: *Aucune modification n'est nécessaire du fait des nouvelles définitions.*

32-42 ter: Paragraphe concernant les motocycles et les cyclomoteurs sauf exception au niveau national

32: Feux-croisement et feux-route

Cette prescription devrait être élargie à la nouvelle catégorie des tricycles, ceux-ci étant précédemment visés.

33: Feux-position avant

Cette prescription devrait être élargie à la nouvelle catégorie des tricycles, ceux-ci étant précédemment visés.

34: Feux-position arrière sur les motocycles à deux roues

Aucune modification n'est nécessaire du fait des nouvelles définitions.

35: Catadioptrés sur les motocycles à deux roues

Aucune modification n'est nécessaire du fait des nouvelles définitions.

36: Feux-stop sur les motocycles à deux roues

Aucune modification n'est nécessaire du fait des nouvelles définitions.

37: Feux sur les side-cars

Aucune modification n'est nécessaire du fait des nouvelles définitions.

38: Prescriptions pour les véhicules à trois roues

Introduire le terme «tricycle». En principe, aucune modification n'est nécessaire mais, dans la pratique, ces véhicules qui se composent de la moitié avant d'un motocycle et de l'arrière d'une voiture devraient être munis d'un nombre pair de feux à l'avant. C'est déjà le cas.

39: Feux-indicateurs de direction, sauf pour les cyclomoteurs

Aucune modification n'est nécessaire du fait des nouvelles définitions.

40: Feux-brouillard avant: un seul pour les motocycles

Cette prescription devrait être élargie à la nouvelle catégorie des tricycles, ceux-ci étant précédemment visés.

42 ter: Indicateur de danger non requis pour les motocycles

Cette prescription devrait être élargie à la nouvelle catégorie des tricycles, ceux-ci étant précédemment visés.

Chapitre 3 – Autres prescriptions

52: Marche arrière pour les véhicules de plus de 400 kg

Aucune modification n'est nécessaire du fait des nouvelles définitions.

55: Indicateur de vitesse pour tous les véhicules pouvant dépasser la vitesse de 40 km/h; dispenses possibles pour certaines catégories de motocycle et d'autres véhicules légers

Aucune modification n'est nécessaire du fait des nouvelles définitions.

59: Le dispositif d'allumage ne doit pas donner lieu à une émission excessive de parasites radioélectriques

Aucune modification n'est nécessaire du fait des nouvelles définitions.

Annexe 6 – Permis national de conduire

5: Catégories de véhicule

Introduire une catégorie «tricycle», qui serait une sous-catégorie de la catégorie B1.

Partie 2: Quadricycles

Les paragraphes examinés sont ceux qui pourraient avoir une importance particulière pour les nouvelles catégories de quadricycle.

Article 1 – Définition

m: – Cyclomoteur

n: – Motocycle

Insérer les nouvelles définitions de quadricycle

Modifications proposées dans le document WP.1/2001/34

Article 23 – Arrêt et stationnement

5: Signalisation des véhicules immobilisés sur la chaussée (par exemple triangle de présignalisation) et exemption pour les véhicules à deux roues

Aucune modification n'est nécessaire du fait des nouvelles définitions.

Article 25 – Autoroutes et routes de caractère similaire

1 a): Circulation interdite aux cyclomoteurs

Les quadricycles légers devraient être ajoutés à la liste des véhicules interdits.

Article 27 – Prescriptions particulières applicables aux cyclistes, aux cyclomotoristes et aux motocyclistes

De manière générale, cet article s'applique au cas particulier des deux-roues et n'a donc pas à être modifié pour les quadricycles. Par exemple, le transport de passagers est visé par l'article 30 bis, qui concerne les voitures.

4: Utilisation des pistes cyclables

Compte tenu de leurs performances limitées, les pays voudront peut-être être autorisés à assimiler les quadricycles légers aux cyclomoteurs.

Article 32 – Éclairage

En général: Conditions d'utilisation

Aucune modification n'est nécessaire du fait des nouvelles définitions. En tant que véhicules à quatre roues, les quadricycles sont soumis aux mêmes prescriptions d'utilisation que les voitures.

En particulier:

6: Utilisation obligatoire de jour des feux-croisement ou des feux-route sur les motocycles

Compte tenu des performances limitées des quadricycles légers, ces prescriptions pourraient leur être étendues. Pour les quadricycles proprement dits, les règles devraient être les mêmes que pour les voitures.

Article 35 – Immatriculation

1 a): Obligation d'immatriculation pour les automobiles en circulation internationale.

Aucune modification n'est nécessaire du fait des nouvelles définitions.

Article 36 – Numéro d'immatriculation

1: Les motocycles ne sont tenus de porter un numéro d'immatriculation qu'à l'arrière

Aucune modification n'est nécessaire du fait des nouvelles définitions.

Article 41 – Validité des permis de conduire

En général, l'obligation d'avoir un permis, sa validité et sa reconnaissance par les autres Parties contractantes

Aucune modification n'est nécessaire du fait des nouvelles définitions.

Article 44 – Cyclomoteurs non assimilés aux motocycles

2: Dans les pays qui n'assimilent pas les cyclomoteurs aux motocycles, les cyclomoteurs en circulation internationale doivent:

- Avoir deux freins indépendants;
- Être munis d'un timbre ou d'un autre avertisseur sonore;
- Être munis d'un dispositif d'échappement silencieux;
- Être munis de feux de position avant et arrière;
- Porter la marque d'identification du pays.

3: Les cyclomoteurs assimilés aux motocycles doivent se conformer aux dispositions de l'annexe 5

Cet article dépendra de la décision de principe concernant l'assimilation des quadricycles aux cyclomoteurs. Si les quadricycles sont assimilés aux cyclomoteurs, ils devront être visés par l'article 44.

Article 54 – Ratification ou adhésion: statut des cyclomoteurs

2: Les pays doivent déclarer s'ils assimilent les cyclomoteurs aux motocycles

Les pays devront décider s'ils souhaitent assimiler les quadricycles légers aux cyclomoteurs, et non aux motocycles.

Annexe 1 – Dérogations à l'obligation d'admettre en circulation internationale les automobiles

3 a): Les motocycles tractant une remorque peuvent être refusés

Cette prescription doit être revue car l'Union européenne autorise les motocycles à tracter une remorque.

5: Les conducteurs de cyclomoteur et de motocycle ne portant pas de casque peuvent être refusés

Aucune modification n'est nécessaire du fait des nouvelles définitions.

6: Un motorcycle avec side-car ou tout véhicule à trois ou quatre roues peut être obligé d'être muni d'un triangle de présignalisation

Aucune modification n'est nécessaire du fait des nouvelles définitions.

Annexe 2 – Numéro d'immatriculation

Aucune modification n'est nécessaire du fait des nouvelles définitions.

Annexe 3 – Signe distinctif

Aucune modification n'est nécessaire du fait des nouvelles définitions.

Annexe 4 – Marques d'identification des automobiles

Aucune modification n'est nécessaire du fait des nouvelles définitions.

Annexe 5 – Conditions techniques relatives aux automobiles

Il faut adopter une décision de principe sur le point de savoir si les quadricycles doivent être assimilés à des voitures ou assimilés à des tricycles, c'est-à-dire à une forme particulière de motorcycles. Les quadricycles pourront alors être inclus dans les sections dont ils relèvent.

Chapitre 1 – Freinage

A: Freinage des automobiles autres que les motorcycles

Obligation de disposer d'un frein de service (agissant sur toutes les roues), d'un frein de stationnement et d'un frein de secours (agissant sur au moins une roue par côté) (le frein de stationnement n'est pas le frein de secours) et au minimum de deux commandes

La modification devrait aller dans le sens de l'exclusion des quadricycles (compte tenu de la décision de principe).

D: Freinage des motorcycles

Obligation de disposer de deux freins indépendants et, pour les tricycles, d'un frein de stationnement

La modification devrait aller dans le sens de l'inclusion des quadricycles (compte tenu de la décision de principe).

Chapitre 2 – Éclairage

21-31: Prescriptions pour les automobiles autres que les motorcycles

21: Deux feux-route: *cette prescription pourrait être facultative pour les quadricycles légers.*

22: Deux feux-croisement: *cette prescription devrait s'appliquer aux quadricycles de manière à ce qu'aucune modification ne soit nécessaire.*

23: Deux feux-position avant: *cette prescription devrait s'appliquer aux quadricycles de manière à ce qu'aucune modification ne soit nécessaire.*

24: Deux feux-position arrière: *cette prescription devrait s'appliquer aux quadricycles de manière à ce qu'aucune modification ne soit nécessaire.*

25: Éclairage de la plaque d'immatriculation arrière: *cette prescription devrait s'appliquer aux quadricycles de manière à ce qu'aucune modification ne soit nécessaire (sauf s'ils ne sont pas assimilés aux motocycles).*

27: Deux catadioptrés: *cette prescription devrait s'appliquer aux quadricycles de manière à ce qu'aucune modification ne soit nécessaire.*

31: Deux feux-stop: *cette prescription devrait s'appliquer aux quadricycles de manière à ce qu'aucune modification ne soit nécessaire.*

38: Prescription pour les véhicules à trois roues

Ce paragraphe devrait être modifié pour inclure les quadricycles et devrait donc expressément prescrire les feux définis aux paragraphes 21 à 31. Cela supposerait moins de modifications du texte que si chaque paragraphe devait être corrigé.

39: Feux-indicateurs de direction, sauf pour les cyclomoteurs

Cette prescription devrait couvrir les quadricycles de manière à ce qu'aucune modification ne soit nécessaire.

40: Feux-brouillard avant: si installés, deux pour les quatre-roues

Cette prescription devrait couvrir les quadricycles de manière à ce qu'aucune modification ne soit nécessaire.

42 ter: Feux de détresse requis pour les quatre-roues

Cette prescription devrait couvrir les quadricycles de manière à ce qu'aucune modification ne soit nécessaire.

Chapitre 3 – Autres prescriptions

52: Marche arrière pour les véhicules de plus de 400 kg

Il faudrait inclure les quadricycles dans les exceptions.

55: Indicateur de vitesse pour tous les véhicules pouvant dépasser la vitesse de 40 km/h; dispense possible pour certaines catégories de motocycle et d'autres véhicules légers

Aucune modification n'est nécessaire du fait des nouvelles définitions.

59: Le dispositif d'allumage ne doit pas donner lieu à une émission excessive de parasites radioélectriques

Aucune modification n'est nécessaire du fait des nouvelles définitions.

Annexe 6 – Permis national de conduire

5: Catégories de véhicule

Introduire une catégorie «quadricycle», qui serait une sous-catégorie de la catégorie B1.
